

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 14/12/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ,

Excusé : Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH SENIORS D2 DU 04/12/22 N°24556674 SAEILLES OC / FC VINCA AMIS DE C. BRUNIER 2

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le FC VINCA pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

▪ Considérant les dispositions de l'article 158 des règlements généraux de la FFF qui stipulent que : « tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée ».

▪ Attendu que SAEILLES OC a aligné lors de la rencontre citée en rubrique le joueur LENGANI Cyrille, licence n°9603782839, catégorie U19, dont la licence comporte la mention : « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge du 18/08/2022 jusqu'au 12/12/2022 ;

▪ Considérant que SAEILLES OC est en infraction avec l'article 158 des RG de la FFF.

PCM : La CRC jugeant en première instance donne match par pénalité (-1 pt) à SAEILLES OC et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SAEILLES OC 0 / 3 VINCA AMIS C. BRUNIER II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de SAEILLES OC (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P-O).



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH SENIORS D4 P/A DU 04/12/22 N°24785732 FC PIA / FC BARCARES MEDITERRANEE 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.
- La feuille du match séniors D4 PRADES AS / FC PIA du 06/11/2022.
- La feuille du match séniors D4 FC PIA / ENTENTE FOURQUES TROUILLAS du 13/11/2022.

► Dossier en suspens

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8 DU 11/12/22 N°25451338 OL DU HAUT VALLESPYR / FC POLLESTRES 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par l'OL DU HAUT VALLESPYR pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

► Dossier en suspens

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8 DU 11/12/22 N°25451337 CABESTANY OC / FC LE BOULOU SJPC

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC LE BOULOU SJPC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

► Dossier en suspens

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

